

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de Fenvironnement Dossier suivi par : Madame FLAMAND

Tél: 04.68.51.68.62 Fax: 04.68.35,56.84

Mél :

marting flamand a pyrene es-orientales pref.gouy fr

Référence :

P:\Collectivites Locales et Cadre de Vie\Cadre de Vie\Cadre de Vie\Martine Flamand\L'ENERGIE EOLIENNE\ZDE\dossier s 2008\ZDE Agly Fenouilledes\ARRETE PREF DE CREATION ZDE.odt

Perpignan, le 2 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009153-16 portant création d'une zone de développement éolien

Communauté de Communes Agly Fenouillèdes

Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté de communes Agly Fenouillèdes déposée le 21 février 2008 et les compléments qui y ont été apportés reçus le 22 décembre 2008, adoptés par délibérations du conseil communautaire le 20 décembre 2007 et 16 décembre 2008, approuvés par délibération de la commune de Caudiès de Fenouillèdes le 2 décembre 2008, par délibération de la commune de Lansac le 26 novembre 2008, par délibération de la commune de Lesquerde le 3 décembre 2008, par délibération de la commune de Prugnanes le 21 novembre 2008 et par délibération de la commune de Saint Paul de Fenouillet le 1er décembre 2008.

VU l'avis des communes limitrophes de Caramany, Fenouillet, Fosse, Maury, Rasiguères, Saint Arnac et Saint Martin dans le département des Pyrénées Orientales et des communes de Bugarach, Camps sur l'Agly, Cubières sur Cinoble, Duilhac sous Peyrepertuse, Puilaurens, Saint Louis et Parahou et Soulatge dans le département de l'Aude.

.../...

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⊆Standard 04.68.51.66.66 ⊆D.R.C.L. 04.68.51.66.00 Internet: INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr SERVEUR VOCAL: 04.68.51.66.67 VU l'avis du 19 mars 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages.

VU le rapport de la DRIRE Languedoc Roussillon du 6 avril 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette demande.

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée.

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Article 1er:

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde et Lansac selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 MW et 40 MW.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché durant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde et Lansac et dans les communes susmensionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4:

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, dans le délai de deux mois :

- pour la communauté de communes, à compter de sa notification ;
- pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement – région Languedoc Roussillon -, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales et à Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon.

Lepréfet,

Hugues BOUSIGES







